



## Fiscalité des successions franco-suisse

Le passage à l'année 2015 a été marqué, dans le contexte franco-suisse, par l'abandon définitif de la Convention franco-suisse de 1953 contre les doubles impositions en matière de successions, suite à la dénonciation de celle-ci par la France. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Suisse et la France appliquent chacune leur droit interne en matière de successions. En l'absence de convention bilatérale, les cas de ressortissants suisses avec résidence en France, qui héritent de défunts domiciliés en Suisse, relèvent désormais aussi du droit français.

### *Le cas de la France*

En matière de double imposition, un certain nombre d'États – et c'est le cas de la France – renonce à prévoir des mesures préventives (p.ex. de nature conventionnelle), préférant, en application de sa loi interne, déduire a posteriori l'impôt perçu par un autre État. Ce principe de subsidiarité (imputation de l'impôt payé à l'étranger) limite de manière substantielle le risque de double imposition. C'est l'un des éléments peu connus par les héritiers (ou futurs héritiers) étrangers domiciliés en France. En outre, le droit français prévoit des abattements et des exonérations dans de nombreux cas et que les taux d'imposition élevés parfois évoqués semblent loin de s'appliquer à la moyenne des successions.

Reste que désormais certaines doubles impositions pourront être encourues lorsqu'un défunt domicilié en Suisse lègue à ses héritiers domiciliés en Suisse ou en France certains types d'actifs, tels que les actions d'une société immobilière non cotée à la bourse avec un actif constitué à raison de plus de 50 % d'immeubles situés en France, les biens meubles corporels situés en France (par ex. des collections d'art ou des lingots d'or) ou les biens meubles incorporels français (par ex. des titres d'une société française).

L'imposition d'une succession en France n'est pas liée à la nationalité, mais au seul critère du lieu de résidence. Ainsi, un ressortissant suisse domicilié en France est considéré comme un contribuable français dès lors qu'il a résidé en France au moins six ans durant les dix dernières années précédant la réception des biens. Le même principe s'applique aux résidents étrangers domiciliés en Suisse, qui sont soumis à la législation cantonale pouvant varier d'un canton à l'autre (puisqu'en Suisse l'imposition des successions est une compétence cantonale et non fédérale).

### *Choix du droit national appliqué à une succession*

Le 17 août 2015 est entré en vigueur en France le nouveau règlement européen sur les successions (Règlement no 650/2012). Ce texte prévoit notamment l'admission du choix de la loi applicable à la succession.

### *Droit successoral et droit fiscal*

Le droit successoral ne règle pas l'aspect de l'imposition de la succession. Cette question relève du droit fiscal, qui ne peut être choisi (et qui n'est pas partie du règlement européen mentionné ci-dessus). En France, l'imposition de la succession dépend du lieu de résidence du défunt ou de l'héritier. Une succession soumise au droit suisse reste donc imposable en France, dès lors que l'héritier réside en France.